



Arrêt

n° 69 598 du 3 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le 18 février 1988 à Pikine, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Dès l'âge de 7 ans vous vous sentez attiré par les hommes mais ce n'est qu'à l'âge de 16 ans que vous prenez réellement conscience de votre homosexualité.

En 2004, vous vous liez d'amitié avec [M.D.], un ami de quartier homosexuel et commencez, dès lors, à avoir régulièrement des relations sexuelles.

Le 16 avril 2004, lors d'une soirée à Mbourg, vous faites la connaissance d'un Français nommé [R.G.]. Vous sympathisez et rapidement celui-ci vous propose de l'accompagner à l'hôtel. Comprenant qu'il est homosexuel, vous acceptez et passez la nuit ensemble. Au fil du temps, vous devenez de très bons amis mais ce n'est que deux ans plus tard, en 2006, que vous entamez une relation amoureuse avec ce dernier qui durera jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 20 septembre 2009, alors que vous êtes entrain d'embrasser [M.D.] dans sa chambre, [A.D.], son petit frère vous surprend. Il alerte aussitôt sa famille ainsi que le voisinage qui vous maltraitent. Vous parvenez toutefois à vous enfuir et à rejoindre votre domicile familial qui se trouve à quelques mètres de là. La rumeur s'étant déjà répandue, votre père vous rejette de la famille et vous chasse du domicile.

Le lendemain, vous vous réfugiez chez [T.B.] à Yembeul et avertissez [R.] de votre situation. Le 13 avril 2010, ce dernier vous présente à un passeur dont vous ne connaissez plus le nom et vous informe de votre départ imminent pour la Belgique. Vous arrivez le 14 avril 2010 à Bruxelles et demandez l'asile le 15 avril 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de quatre ans avec [R.G.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de préciser le niveau d'instruction de votre partenaire. Bien que vous « pensez » qu'il est allé à l'université, vous êtes cependant incapable de dire combien d'années il y a étudié, s'il y a obtenu un diplôme ni même encore le genre d'études qu'il y aurait fait (cf. rapport d'audition, p. 16, 17). Vous n'êtes pas non plus capable de préciser en quoi consiste son travail actuel ni pour quelle entreprise, ONG ou autre il travaille (cf. rapport d'audition, p. 17). Que vous ignoriez des éléments aussi importants n'est pas crédible notamment au vu de la longueur et de l'intimité de la relation que vous prétendez avoir eue avec cette personne.

Ensuite, invité à décrire votre partenaire, vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous précisez qu'il a une cicatrice au niveau de sa cuisse droite mais en ignorez totalement la cause et dites ne jamais avoir pensé la lui demander (cf. rapport d'audition, p. 18). En ce qui concerne son caractère, vous tenez des propos évasifs et dites simplement qu'il est souriant, ouvert et cool. Invité à plus de détails et de précisions, vous répondez simplement « sur son caractère, c'est tout ce que je peux dire » (cf. rapport d'audition, p. 19). De toute évidence, ces différentes imprécisions contribuent à entamer la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, concernant les activités que vous partagiez avec votre partenaire, notons le caractère vague, le manque de précisions et de consistance de vos déclarations. En effet, mise à part aller à la plage et sortir de temps en temps en ville, vous dites ne pas avoir eu d'autres activités en commun (cf. rapport d'audition, p. 21). De même, interrogé sur les sujets de conversation que vous abordiez ensemble, vous restez vague et imprécis. Vous dites que vous parliez de vos rêves, de vos vies, de la ville et des journaux. Invité à préciser les thèmes dont vous parliez et qui étaient évoqués dans les journaux, vous dites ne plus savoir (rapport d'audition, p. 21, 22). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos hobbies communs, des activités que vous aviez pour habitude de faire ensemble et de vos sujets de conversations.

En outre, interrogé sur une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue puisque vous vous bornez à mentionner votre première relation sexuelle avec lui. Face à l'insistance de l'Officier de protection suite à votre incapacité à évoquer d'autres souvenirs et événements marquants de votre relation de quatre ans, vous dites avoir passé de bons moments ensemble mais êtes cependant incapable de préciser lesquels (cf. rapport d'audition, p. 22). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Cependant, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Relevons aussi que vous ignorez de nombreuses informations concernant votre partenaire. Vous êtes ainsi incapable de préciser sa ville d'origine, son adresse au Sénégal ou encore ses goûts musicaux. Vous ignorez encore s'il a connu d'autres partenaires homosexuels avant vous (cf. rapport d'audition, p.15, 17, 22). Toutes ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre partenaire avec qui vous dites avoir eu une relation de quatre ans portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation homosexuelle.

De surcroît, à la question de savoir quand vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous dites que dès l'âge de 7, 8 ans vous rêviez d'être avec un homme, que vous l'espériez très fort même en marchant (cf. rapport d'audition, p. 14). Invité à préciser, vous répondez de manière laconique en disant : « c'est bizarre mais c'est à cause des désirs envers les hommes que j'ai compris » (Ibidem). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos. Cette absence totale de réflexion sur votre orientation sexuelle jette un autre doute sur la réalité de votre expérience.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Le Commissariat général relève des imprécisions et contradictions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, relevons qu'en début d'audition, vous affirmez avoir vécu votre premier rapport homosexuel déroula avec [R.G.] le 16 avril 2004 (cf. rapport d'audition, p. 9). Plus tard dans l'audition, vous dites cependant que c'est avec [M.D.] que vous avez eu votre premier rapport sexuel et que vous n'aviez pas connu d'hommes auparavant (cf. rapport d'audition, p. 13). Confronté à la contradiction, vous dites avoir parlé de [R.] en début d'audition pour évoquer la première fois que vous aviez aimé un homme. Confronté au fait que vous parliez bien de votre premier rapport sexuel et non de relation amoureuse, vous dites simplement : « si j'ai dit ça, je me suis trompé car c'était la deuxième fois avec [R.] » (cf. rapport d'audition, p. 13). Or, compte tenu de l'importance du premier rapport sexuel, bien souvent accompagné d'appréhension, de mystère, de désir et de découverte, cela, quelque soit la culture, il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point sur un élément aussi important que votre premier partenaire homosexuel.

En outre, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des embrassades dans la chambre de votre ami [M.], à son domicile familial, sans prendre la moindre précaution. En effet, vous précisez ne pas avoir fermé la porte de sa chambre à clé afin de ne pas éveiller de soupçons. Malgré que sa famille aurait dès lors pu vous surprendre à tout instant, vous n'avez pas résisté à vos pulsions et justifiez cela en disant que vous aviez trop chaud et vraiment « envie » (cf. rapport d'audition, p 23). Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Ensuite, à l'appui de votre requête, vous commencez par dire dans un premier temps que vous n'êtes plus en contact avec vos parents depuis vos « problèmes » survenus le 20 janvier 2009 (cf. rapport d'audition, p. 5). Vous expliquez par la suite que vous vous êtes fait surprendre par le petit frère de [M.] le 20 septembre 2009 et que c'est à la suite de cet incident que vos parents décident de ne plus avoir de contacts avec vous, tenant de la sorte des propos contradictoires (cf. rapport d'audition, p. 10). Confronté à cela, vous changez de version et dites que vous vous êtes fait surprendre par le petit frère de [M.] le 20 janvier 2009 (cf. rapport d'audition, p. 23). Ensuite à la question de savoir combien de temps êtes-vous resté caché chez [T.B.] entre les événements susmentionnés et votre départ pour la Belgique, vous dites « 5, 6 mois ». Confronté au fait qu'entre le 20 janvier 2009 et le 13 avril 2010, il y a plus que cinq-six mois, vous modifiez à nouveau vos déclarations et terminez par dire que tous ces événements se sont produits le 20 septembre 2009 et non plus le 20 janvier 2009 (cf. rapport d'audition, p. 25). Dès lors que le jour où vous vous êtes fait surprendre embrassant [M.] est grandement lié à votre départ du Sénégal, le Commissariat général considère qu'il est hautement invraisemblable que vous puissiez vous tromper à ce point sur la date d'un événement aussi important.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistent au sujet de l'homosexualité au Sénégal qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

En effet, invité à nommer des lieux de rencontre, des boîtes ou des bars pour homosexuels au Sénégal, vous ignorez s'il en existe (cf. rapport d'audition p.24). Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité au Sénégal remet en doute la crédibilité de vos propos.

De surcroît, vous ignorez s'il existe des associations officielles ou clandestines qui défendent les droits homosexuels au Sénégal (cf. rapport d'audition, p. 24). A nouveau que vous ignoriez cela alors qu'en tant qu'homosexuel ce type d'informations a dû avoir un écho particulier auprès de vous, n'est pas crédible.

Enfin, interrogé sur des événements, en lien avec l'homosexualité, qui se sont déroulés au Sénégal, bien que vous évoquiez sommairement le fait qu'on parle sur le net d'homosexuels qui sont décédés mais que personne ne souhaite enterrer, vous êtes cependant incapable de citer le nom de ces personnes ni où et quand ces événements se sont produits (cf. rapport d'audition, p. 24).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En ce qui concerne la convocation de police envoyée le 10 février 2010 à votre domicile familial de la cité Darou et non pas le 15 février 2010 comme vous l'affirmez lors de l'audition (cf. rapport d'audition, p. 8, 11, 25), celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent que vous vous présentiez devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les raisons que vous invoquez.

Pour ce qui est de votre présence sur une photographie en couverture du magazine de l'association Tels Quels, elle n'est pas davantage de nature à fonder à elle seule une crainte en qualité de réfugié en raison de votre homosexualité alléguée. En effet l'éditeur responsable de cette revue stipule clairement en première page de son magazine que « le fait d'être cité ou d'apparaître en photo dans Tels Quels n'implique aucune orientation sexuelle précise ». Quant aux photos et aux attestations de participation à Rainbows united, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par cette association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir de vos déclarations ou prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Elle invoque ensuite la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance ; elle souligne que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée.

3. Question préalable

3.1 A propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à son petit ami et à sa relation amoureuse. Elle juge également que les documents sont inopérants.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit

par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères* p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant les sentiments du requérant face à la découverte de son homosexualité et sa connaissance sommaire d'événements, en lien avec l'homosexualité, qui se sont déroulés au Sénégal ; ces motifs ne sont pas établis ou pertinents en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil estime que le motif relatif au « vécu » de la découverte par le requérant de son homosexualité n'est pas admissible car certaines appréciations procèdent de jugements de valeur qui n'ont pas lieu d'être dans le cadre d'un examen objectif quant aux craintes de persécution alléguées.

4.5 Toutefois, le Conseil estime que les autres motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement, les imprécisions du requérant, relatives à la description et à la vie de son compagnon et à leur relation, ainsi que les contradictions concernant la date à laquelle il a été surpris et la période à laquelle il s'est réfugié chez son ami.

4.6 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. La requête fait notamment valoir que les reproches qui lui sont adressés quant à la découverte de son homosexualité relève d'une appréciation purement subjective. Elle estime également que le fait d'être peu instruit justifie les contradictions successives du requérant concernant les dates des divers événements de son récit. Ces explications factuelles ou contextuelles ne convainquent en l'occurrence nullement le Conseil à propos des motifs qu'il a retenus comme pertinents. Celui-ci considère en effet que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits relatifs à sa relation amoureuse ne sont pas établis à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier et que, dès lors, la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquante application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; elle se borne à remarquer que la situation sécuritaire au Sénégal est préoccupante. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant pas avérée à l'heure actuelle au Sénégal.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS